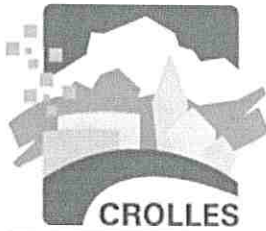


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 220-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande de Mme QUINETTE Claire, assistante de l'E.M.C. sis Espace Paul Jargot 191 rue F. Mitterrand à Crolles (38920) en date du 20/05/2026.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public Place Mandela de la commune de Crolles.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1° -** L'Ensemble Musicale Crollois est autorisée à occuper l'espace public place Mandela dans le cadre d'un concert d'accordéon organisé par et sous la responsabilité du directeur de l'E.M.C. le 25 juin 2026 de 18h00 à 21h00.
- ARTICLE 2° -** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres et rendu sans détérioration.
- ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 19 JUIN 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.